

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Septembre 2021

207x21

ACQUISITION D'UN BIEN BÂTI CADASTRÉ AC 69 **sis 37 AVENUE VICTOR HUGO**

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU la sollicitation de SCM INVEST en la personne de Monsieur Michel AGNELLO, de céder à la commune des Pennes Mirabeau, sur la parcelle AC 69 d'une contenance de 220 m² - au 37 Avenue Victor Hugo - un bien de plus de 40m², situé au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété, constitué de trois entités : un commerce en rez-de-chaussée de 70m² et deux appartements, dont celui de plus de 40 m² et un de 70m² ;

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec Monsieur Michel AGNELLO se porte acquéreur de l'appartement de plus de 40m², cité ci-dessus, pour un montant de 135 000 euros ;

CONSIDÉRANT que ce bien présente un atout considérable de part son contexte géographique, situé sur l'axe principal du vieux village des Pennes Mirabeau, à proximité des commerces et des transports en commun, pouvant ainsi constituer un logement de secours à proposer aux administrés Pennois victimes d'un sinistre incendie, dégâts des eaux, ou rencontrant de grandes difficultés ;

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire ;

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 135 000 euros, le logement situé au premier étage d'un immeuble en copropriété, d'une contenance de plus de 40m², situé sur la parcelle AC 69, au 37 Avenue Victor Hugo.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition au prix de 135 000 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour l'acquisition, au prix de 135 000 euros, d'un appartement en copropriété, d'une superficie de plus de 40m², situé sur la parcelle cadastrée AC 69, au 37 Avenue Victor Hugo, appartenant à Monsieur Michel AGNELLO, représentant de la SCM INVEST,
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- **SE PRONONCE** comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Octobre 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI